

Maisons-Alfort, le 21 juin 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 juin 2005 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale.

Ce projet d'arrêté, pour partie transpose les directives 2004/95/CE et 2004/115/CE et pour partie établit des TMR nationales. Il modifie l'annexe I de l'arrêté du 5 août 1992 par l'ajout de nouveaux groupes de végétaux ou de produits appartenant à des groupes existants et les annexes II, III et IV dans lesquelles sont ajoutées (rubrique A) ou modifiées (rubrique B) des teneurs maximales en résidus (TMR) de pesticides appliqués sur des fruits et légumes, pomme de terre, thé houblon et graines oléagineuses.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments prend acte des teneurs maximales en résidus (TMR) proposées, fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe résidus de la Commission européenne conformément aux procédures en usage dans la communauté européenne en ce qui concerne les TMR objet de la transposition des directives, et fondées sur des évaluations réalisées par la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en ce qui concerne les TMR nationales.

Martin Hirsch